

**DÉCRET N° 2022- 490 DU 03 AOUT 2022**

portant approbation des statuts de l'Agence pénitentiaire du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2022,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Agence pénitentiaire du Bénin.

**Article 2**

La gestion comptable et financière de l'Agence pénitentiaire du Bénin est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

**Article 3**

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



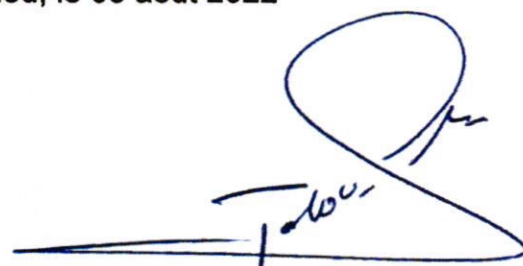
#### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 août 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,




Romuald WADAGNI  
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

**AMPLIATIONS** : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – MEF : 2 – MTFP : 2 – MJL : 2 – AUTRES  
MINISTERES : 20 – SGG : 4 – JORB : 1.

# STATUTS DE L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN

## CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – SIEGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

### **Article premier : Objet**

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Agence pénitentiaire du Bénin ».

### **Article 2 : Régime juridique**

L'Agence pénitentiaire du Bénin est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle**

L'Agence pénitentiaire du Bénin est placée sous la tutelle du ministère en charge de la justice.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Agence pénitentiaire du Bénin est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 5 : Mission et attributions**

L'Agence pénitentiaire du Bénin a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement et la législation dans le domaine pénitentiaire.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique pénitentiaire de l'État ;
- conclure et veiller à l'exécution des contrats relatifs à l'alimentation, aux soins de santé et aux transports des détenus ;
- veiller, en collaboration avec les autorités judiciaires, au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires ;